

REGLEMENT

RELATIF A

L'ENTRETIEN

DU PATRIMOINE COMMUNAL

PORTANT CREATION DE

FINANCEMENTS SPECIAUX

(FS)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007

(avec modifications du 22 juin 2009)

But

Art. 1

1 Afin de mettre en place une politique d'entretien du patrimoine de la Municipalité de Tramelan fondée sur le long terme et d'en assurer le financement, il est créé trois financements spéciaux.

Ce financement spécial doit permettre de mener une politique anticyclique propre à maintenir un niveau d'entretien des installations suffisant, ceci particulièrement durant les cycles économiques défavorables.

2 Les trois financements spéciaux ont pour but la constitution et la gestion de fonds nécessaires au financement :

- a) de l'entretien des immeubles du patrimoine administratif¹
- b) de l'entretien et du renouvellement des immeubles du patrimoine financier²
- c) de l'entretien des routes communales³.

3 Le présent règlement détermine les modalités d'alimentation et de prélèvement des financements spéciaux et fixe les principes d'une gestion du patrimoine communal fondée sur une planification à long terme.

Art. 2Alimentation
des fonds :
principe

1 Sous réserve de l'article 3 ci-après, l'alimentation des différents FS se fera de la manière suivante :

a) FS destiné à l'entretien des immeubles du patrimoine administratif

Le financement spécial⁴ est constitué au 31 décembre 2006 d'un montant de CHF 200'000.-.

2 Il sera alimenté chaque année d'un montant équivalent à 0.35 % de la somme des valeurs AIB des bâtiments concernés, à charge du compte de fonctionnement.

b) FS destiné à l'entretien et au renouvellement des immeubles du patrimoine financier

Le financement spécial⁵ est constitué au 31 décembre 2006 d'un montant de CHF 100'000.-.

3 Le financement spécial sera alimenté chaque année, dans le cadre du budget de fonctionnement, d'une somme équivalant au 0.35 % de la valeur de l'assurance immobilière des immeubles du patrimoine financier.

c) FS destiné à l'entretien des routes communales

Le financement spécial⁶ est constitué au 31 décembre 2006 d'un montant de CHF 200'000.-.

4 Il sera alimenté chaque année d'un montant de CHF 5.- par mètre de route communale selon décompte de la subvention cantonale annuelle (actuellement 42.247 km), à charge du compte de fonctionnement. Le Conseil municipal ou le Conseil général sont compétents pour effectuer une attribution complémentaire relative aux coûts de déneigement excédant le budget annuel, selon les compétences financières.

5 Le Conseil municipal ou le Conseil général sont habilités à faire des attributions complémentaires, selon les compétences financières.

dérogation

Art. 3

¹ Sur proposition de la commission des finances, le Conseil municipal peut réduire, voire annuler, les attributions aux divers FS dans les cas suivants :

Lors de l'élaboration du budget :

- *Pour chacun des FS relatifs aux bâtiments* : lorsque le montant du financement spécial atteint les 5 % du total des valeurs AIB des immeubles concernés
- *Pour les trois FS* : lorsque le déficit annuel budgété du compte de fonctionnement dépasse le montant de CHF 100'000.-, alimentations comprises.

Lors du bouclage des comptes annuels :

- *Pour chacun des FS relatifs aux bâtiments* : lorsque le montant du financement spécial atteint les 5 % du total des valeurs AIB des immeubles concernés.
- *Pour les trois FS* : lorsque le déficit annuel du compte de fonctionnement de l'année en cours dépasse le montant de CHF 100'000.-, alimentations comprises.

² En cas de réduction liée à un déficit dépassant CHF 100'000.-, celle-ci doit se faire de manière égale et proportionnelle pour chacun des FS.

Art. 4

Prélèvement sur les
fonds : principe

¹ FS destiné à l'entretien des immeubles du patrimoine administratif

Le total de la charge nette du compte entretien des immeubles administratifs du compte de fonctionnement⁷ sera prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

Sur arrêté du Conseil municipal, il pourra être renoncé à prélever sur le financement spécial, une part ou la totalité de la charge nette du compte entretien des immeubles administratifs du compte de fonctionnement⁷ sur le financement spécial.

² FS destiné à l'entretien et le renouvellement des immeubles du patrimoine financier

Le total de la charge nette du compte entretien des bâtiments du PF du compte de fonctionnement sera prélevé annuellement sur le financement spécial⁸, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

Sur arrêté du Conseil municipal, il pourra être renoncé à prélever sur le financement spécial, une part ou la totalité de la charge nette du compte entretien des immeubles du patrimoine financier du compte de fonctionnement⁷ sur le financement spécial.

Si des travaux de rénovation ont été comptabilisés dans le compte des investissements, ils seront dépréciés en fin d'année avec la nature 330. Sur décision du Conseil municipal, un prélèvement équivalent sur le financement spécial⁹ sera opéré sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

3 FS destiné à l'entretien des routes communales

Le total de la charge nette du compte entretien des routes communales du compte de fonctionnement¹⁰ sera prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

Sur arrêté du Conseil municipal, il pourra être renoncé à prélever sur le financement spécial, une part ou la totalité de la charge nette du compte entretien des routes communales du compte de fonctionnement⁷ sur le financement spécial.

Art. 5

1 FS destinés aux bâtiments

Condition à
un prélèvement
supérieur au montant

Pour chacun des FS, un prélèvement supérieur au montant figurant au budget 2007 n'est possible qu'à la condition qu'un plan de gestion actualisé des immeubles concernés ait été approuvé par le Conseil municipal, sur préavis des commissions de gestion des bâtiments et des installations sportives et des finances.

Le plan de gestion aura le contenu suivant :

1. Partie consacrée à l'ensemble des bâtiments concernés par le fonds : ce document exposera la situation actuelle générale de l'ensemble des bâtiments, détaillera les besoins d'entretien, exprimera une stratégie de gestion générale pour répondre à ces besoins dans les 5 prochaines années et présentera un tableau des dépenses annuelles envisagées pour les 5 prochaines années ;
2. Partie consacrée à chaque bâtiment concerné par le fonds : ce document exposera la situation actuelle du bâtiment concerné, détaillera les besoins d'entretien, exprimera une stratégie à ces besoins dans les 5 prochaines années et présentera un tableau des dépenses annuelles envisagées pour les 5 prochaines années ;
3. Synthèse et conclusions : ce document comprendra un tableau détaillé, immeuble par immeuble, des dépenses annuelles envisagées pour les 5 prochaines années et rappellera, pour les 3 années antérieures, les dépenses envisagées puis réalisées pour l'année en cause ; la conclusion fera le bilan de l'exécution de la stratégie développée et détaillera les adaptations éventuelles.

Le plan de gestion sera actualisé chaque année, au plus tard jusqu'au 30 avril, et soumis au Conseil municipal après préavis de la commission de gestion des bâtiments et des installations sportives et des finances.

2 FS destiné aux routes communales

Un prélèvement supérieur au montant figurant au budget 2007 n'est possible qu'à la condition qu'un plan de gestion actualisé des routes communales ait été approuvé par le Conseil municipal, sur préavis des commissions de l'équipement et des finances.

Le plan de gestion aura le contenu suivant :

1. Partie consacrée à l'ensemble des routes communales : ce document exposera la situation actuelle générale de l'ensemble des routes communales, détaillera les besoins d'entretien, exprimera une stratégie de gestion générale pour répondre à ces besoins dans les 5

prochaines années et présentera un tableau des dépenses annuelles envisagées pour les 5 prochaines années ;

2. Synthèse et conclusions : ce document comprendra un tableau détaillé, des dépenses annuelles envisagées pour les 5 prochaines années et rappellera, pour les 3 années antérieures, les dépenses envisagées puis réalisées pour l'année en cause ; la conclusion fera le bilan de l'exécution de la stratégie développée et détaillera les adaptations éventuelles.

Le plan de gestion sera actualisé chaque année, au plus tard jusqu'au 30 avril, et soumis au Conseil municipal après préavis de la commission de l'équipement et des finances.

Art. 6

Intérêts

Aucun intérêt ne sera versé sur les financements spéciaux inscrits au bilan.

Art. 7

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Approbation

Ce règlement a été approuvé par le Conseil général lors de sa séance du 25 juin 2007.

Tramelan, le 26 juin 2007

Au nom du Conseil général

La Présidente :	Le Secrétaire :
Sonia Maire	Pascal Gagnebin

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 25 du 29 juin 2007. Aucun recours en matière communale et aucune demande de référendum facultatif n'ont été déposés durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, 8 août 2007

Le chancelier municipal
Hervé Gullotti

Approbation

Les modifications de l'article 2 ont été approuvées par le Conseil général en séance du 22 juin 2009.

Au nom du Conseil général

Le Président :	Le Secrétaire :
----------------	-----------------

Simon Chaignat	Pascal Gagnebin
----------------	-----------------

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur des modifications de l'article 2 du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 25 du 26 juin 2009 et n'a fait l'objet d'aucun recours durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, le 13 août 2009

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

H. Gullotti

¹Diverses tâches : 090, 091, 092, 093, 217, 341, 342, 344, 740, 780

²Tâche 942 – immeubles du patrimoine financier

³Tâche 620 – routes communales

⁴ Financement spécial « immeubles administratifs »

⁵ Financement spécial « immeubles du patrimoine financier »

⁶ Financement spécial « routes communales »

⁷ Total des comptes tâches 090, 091, 092, 093, 160, 217, 341, 342, 343, 344, 740, 780, 781, nature 314.00

⁸ Total des comptes 942.314.xx : « Entretien des immeubles du patrimoine financier »

⁹ Total de la nature 503 « terrains bâtis »

¹⁰ Nature 313, 314, compte 620.313.00 « matière premières et auxiliaires » compte 620.314.00 « Entretien courant des routes »